

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

Monsieur le Maire de la commune de Beaucouzé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R 115-1 à R 115-4

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de l'entreprise INEO du groupe EQUANS,

Considérant que le demandeur est autorisé à réaliser des interventions de courte durée au titre des chantiers courants sur la voirie concernant les travaux d'entretien du réseau d'éclairage public et de signalisations lumineuses, lors des interventions sur les routes départementales et les voies communales en agglomération de la commune de BEAUCOUZE,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales et les voies communales en agglomération de la ville d'Angers afin d'intervenir sur les réseaux,

ARRETE

Article 1 - Section courante

Du 01/01/2023 au 31/12/2023 inclus, les mesures d'exploitation suivantes sont à employer suivant les types de chantiers :

- limitation de vitesse à 30 km/h sur une voie à 50 km/h,
- limitation de vitesse à 50 km/h sur une voie à 70 km/h,
- interdiction de dépasser,
- interdiction de stationner,
- alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé au moyen de piquets K10,
- et/ou alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé au moyen de feux,
- ou alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé au moyen de panneau B15-C18,
- neutralisation partielle d'une voie de circulation,

Les restrictions seront appliquées individuellement ou combinées suivant le type de chantier considéré.

Article 2 - Giratoire

A compter du 01/01/2023 au 31/12/2023 inclus, les mesures d'exploitation suivantes sont à employer suivant les types de chantiers :

- neutralisation d'une partie de l'anneau en conservant une voie de circulation libre,
- mise en place d'un alternat manuel par piquets K10,
- limitation de vitesse à 30km/h,

Les restrictions seront appliquées individuellement ou combinées suivant le type de chantier considéré.

Article 3

Avant toute intervention, l'entreprise devra vérifier auprès de la commune de BEAUCOUZE, les restrictions spécifiques qui pourraient être applicables aux voiries concernées par les travaux. Elle adaptera son programme en conséquence.

Article 4

Le pétitionnaire doit respecter et mettre en place des dispositions et modalités techniques d'implantation, de pose et de dépose de la signalisation temporaire et les conformités aux règles

définies par la huitième partie du livre I de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, surveillée et entretenue par le pétitionnaire.

Article 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7

Toute autre restriction ou réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 8

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales.

Article 9

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de BEAUCOUZE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Angers, et Monsieur le Responsable de l'entreprise INEO du groupe EQUANS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Fait à Beaucouzé, le 12 décembre 2022

Le Maire,

